

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 03 15 45

**Date :** 20 avril 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE  
PSYCHOANALYSE**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE DE RECTIFICATION**

[1] La demanderesse s'est adressée à l'entreprise le 15 juin 2003 afin d'obtenir ce qui suit « *Je vous demande que vous retiriez tout document qui ne vous concerne pas...Et de me les retourner SANS EXCEPTION* ».

[2] Elle a par la suite requis l'intervention de la Commission en ces termes : « *Par la présente, je vous demande d'intervenir auprès du Dr. Meryl Elman dans ma demande de récupérer tout document me concernant.* ».

[3] La Commission a constaté, lors de l'audience du 20 avril 2004, que la demande d'intervention qui lui a été soumise n'est pas reliée à la demande de rectification que la demanderesse a adressée à l'entreprise le 15 juin 2003 et qu'elle a produite auprès de la Commission.

[4] La Commission a également constaté, lors de l'audience du 20 avril 2004, qu'elle n'est pas saisie d'une demande d'examen de mécontentement relative au refus de l'entreprise d'acquiescer à une autre requête formulée par la demanderesse le 15 juin 2003.

[5] La Commission considère conséquemment que son intervention n'est manifestement ni utile ni possible.

[6] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Michael Cohen  
Avocat de l'entreprise

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.